

# Convention de reversement des sommes perçues au titre de l'eau l'assainissement par les communes dans le cadre de PVR

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de MONTBRISON ci-après dénommée "La Commune", agissant en cette qualité, représentée par son Maire, Monsieur Christophe BAZILE en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....,

d'une part et,

Loire Forez agglomération, ci-après dénommée "LFa" représentée par son 1<sup>er</sup> Vice-Président délégué aux finances, Monsieur Olivier JOLY, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du .....,

d'autre part,

## **Préambule :**

Entre 2003 et 2007, la commune a institué 10 Participations Voies et Réseaux (PVR) sur certaines parties de son territoire pour financer la création ou l'aménagement de voiries et réseaux. Cette participation vise à financer les études, les acquisitions foncières et les travaux relatifs à la voirie ainsi que les réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2011, la compétence assainissement a été transférée de la commune à LFa. Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, c'est la compétence eau qui a été transférée.

La PVR ayant été instituée par la commune, elle est perçue en totalité par elle. La commune n'étant plus compétente en eau et en assainissement, il convient qu'elle reverse la part de PVR correspondante aux travaux de réseau d'eau et d'assainissement à LFa.

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de reversement des sommes perçues par la commune dans le cadre des PVR au titre des travaux d'eau d'assainissement.

## **ARTICLE 2 : MODALITES DE REVERSEMENT DES SOMMES PERÇUES PAR LA COMMUNE**

### 2-1 : détermination des sommes à reverser

. Chaque PVR a été établie en répartissant le montant des travaux entre assainissement, eau potable, voirie, télécom, etc...

Afin de déterminer le pourcentage des sommes à reverser, le tableau ci-dessous détermine pour chaque PVR la part des travaux consacrés à l'eau et à l'assainissement :

<b>COMMUNE DE MONTBRISON</b>		
<b>NOM DE LA PVR</b>	<b>PART ASSAINISSEMENT DANS LE MONTANT DE LA PVR (EN %)</b>	<b>PART EAU DANS LE MONTANT DE LA PVR (EN %)</b>
<b>RANDIN</b>	<b>27</b>	<b>4</b>
<b>LE PALAIS</b>	<b>8.8</b>	<b>6</b>
<b>LE STADE</b>	<b>52.1</b>	<b>0</b>
<b>LES PIORONS</b>	<b>11.3</b>	<b>0</b>
<b>LES TULIPES</b>	<b>19.4</b>	<b>4</b>
<b>LES PRES FLEURIS</b>	<b>21.6</b>	<b>0</b>
<b>LE PAILLER</b>	<b>11.9</b>	<b>0</b>
<b>LES RAINES</b>	<b>8.4</b>	<b>1.5</b>
<b>MONTPLAISIR</b>	<b>24</b>	<b>0</b>
<b>LES MONTS DU SOIR</b>	<b>20.8</b>	<b>0</b>

### 2-2 Modalités de reversement

La commune versera à LFa la part de PVR perçue au titre de l'eau et de l'assainissement sur la base des pourcentages définis ci-avant.

Un état des montants perçus dans l'année en cours sera établi chaque année en novembre par la commune et transmis à LFa pour validation et émission du titre de recette.

### **ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par les deux parties. Si les dates de signatures sont différentes, la date à retenir est celle intervenue en dernière.

Elle portera sur les PVR perçus à compter du 1/01/2023.

La convention signée en 2016 pour le reversement de la part assainissement de la PVR est abrogée par la présente convention.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention est conclue jusqu'à l'extinction de la dernière PVR mentionnée à l'article 2.

### **ARTICLE 5 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

A défaut d'accord amiable, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Le

Pour la commune,  
Christophe BAZILE

Le

pour Loire Forez agglomération  
Olivier JOLY